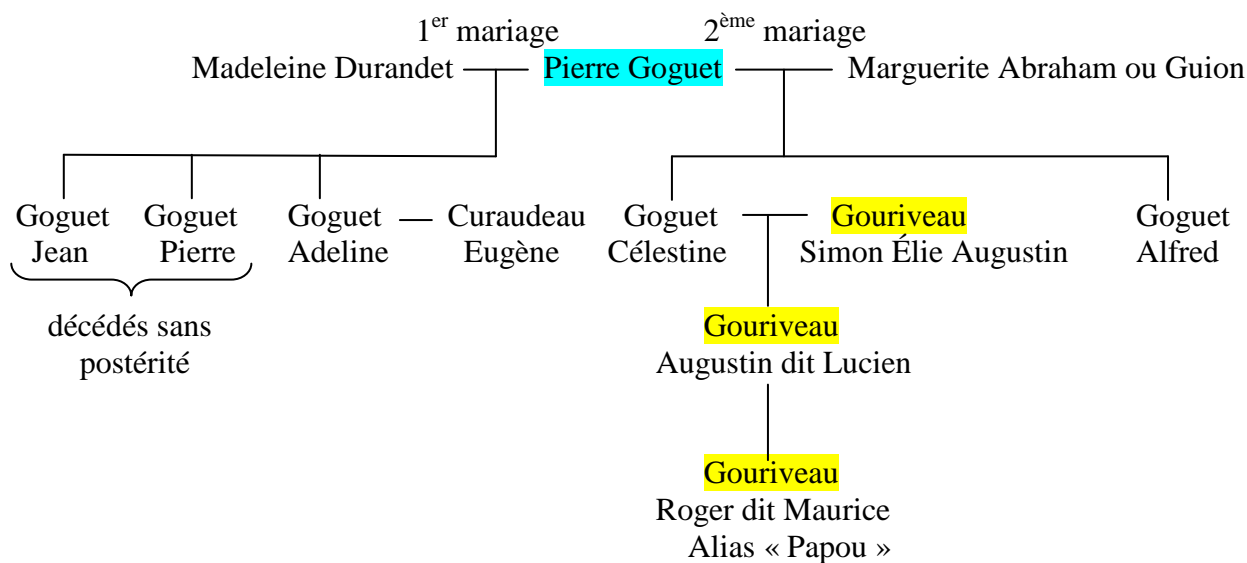


5 janvier 1870

Vente de Henri Girême et Pierre Raphaël Garnier Bardécille Semussac à Pierre Goguet

Chez Mouchet Semussac, d'une terre de 8 ares à La Font Semussac



5 janvier 1870

Vente

100 - 406
18 - 438

/ propriétaire

Devant M^e Curaudeau, notaire à
Cozes et son collègue, notaire dans le même canton, soussignés,
Sont comparus :

1° M^r Henri Girême, propriétaire, demeurant
à Bardécille, commune de Semussac
2° Pierre Raphaël Garnier, demeurant
également à Bardécille.

Lesquels ont vendu avec toute garantie :
A M^r Pierre Goguet, propriétaire, Semussac
Chez Mouchet, commune de Semussac, ici présent et
qui accepte :

127 - 312
131 - 151

Une pièce de terre à la Font, commune
de Semussac, contenant environ huit ares, tenant d'un
côté Renoulleau, d'autre à Bernard et Fontgarnier,
d'un bout à l'acquéreur et d'autre bout à un sentier, fossés
mitoyens avec Renoulleau, bernard et Fontgarnier

Telle que cette pièce de pré existe.
La part de Girême qui est de six ares
quarante centiares lui appartient pour en avoir fait
l'acquisition de sieur Yvonnet par acte de M^e Curaudeau,
notaire soussigné, en acte du deux octobre mil huit
cent soixante un.

La part de Garnier qui est de un are
soixante centiares lui appartient pour l'avoir
recueillie dans la succession de son père décédé depuis

plus de vingt ans.

L'acquéreur en aura la propriété
jouissance de ce jourd'hui aux charges de droit et des
impôts.

Cette vente est faite moyennant la
somme de cent francs payés comptant aux vendeurs
qui en donnent quittance, savoir : Girême pour quatre
vingt francs et Garnier pour vingt francs

Dont acte

Fait et passé à Cozes en l'étude

Le cinq janvier mil huit cent soixante

dix

La lecture faite, Garnier a signé avec
les notaires, ce que les autres parties ont déclaré ne savoir
faire, de ce requises.

La minute est signée : Garnier, Curaudeau
et son collègue

Enregistré à Cozes le douze janvier ~~1867~~ 1870
folio 172 verso case 556 Reçu quatre francs quarante centimes
pour première vente, un franc dix centimes pour 2^e
vente, plus cinquante cinq centimes pour un décime.

Signé : Arnaud

Curaudeau

Première expédition
un rôle contenant
un renvoi et quatre
chiffres rayés nuls.

Droits	{	Principal -----	2	
		Décime -----	30	
Timbre	{	Transcriptions - 1	05	
		Inscriptions ----		
		Dépôt -----	10	
		Bulletin -----	04	
Salaires	{	Transcriptions --	35	
		Inscriptions ----		
		Dépôt -----	25	
		Total -----	4.	09

Déposé N° 238 Transcrit littéralement volume 639 N° 114
avec inscription d'office volume N° au bureau
des hypothèques de Saintes le vingt neuf janvier
mil-huit cent soixante dix. Reçu quatre francs
neuf centimes **Le Conservateur**

Etude
DE
M.^E CURAUDEAU
Notaire
à **COZES**

Du 5 Janvier 1870

Vente

de M^{rs} Henri Guene & Pierre Raptail

Carnier & Semussac

à M^{rs} Pierre Coquet & Semussac

N^o 3925

Janvier 1870



Vente

Devant M. Curaudeau, notaire à Cozes & son collègue, notaire dans le même canton, soussignés,

Sont comparus: _____

1^o M. Henri Gréme, propriétaire, demeurant à Bardesville, commune de Vernussac _____

2^o Pierre Raphaël Garnier, demeurant également à Bardesville _____

Lesquels ont rendu avec toute garantie

A M. Pierre Coquet, propriétaire, demeurant

chez Mouchet, commune de Vernussac, ici présent & qui accepte: _____

Propriétaire.

Handwritten initials and numbers: 100-200, 18-198, 127-312, 131-151

Une pièce de terre à la Font, commune de Vernussac, contenant environ huit ares, tenant d'un côté à Renoulleau, d'autre à Bernard & Fontgarnier, d'un bout à l'acquéreur & d'autre bout à un sentier, fossés mitoyens avec Renoulleau, Bernard & Fontgarnier

Celle que cette pièce de pré existe. _____

La part de Gréme qui est de six ares quarante centiares lui appartient pour en avoir fait l'acquisition de M. Yroumet par acte de M. Curaudeau, notaire soussigné, en date du deux Octobre mil huit cent soixante un. _____

La part de Garnier qui est de un are soixante centiares lui appartient pour l'avoir recueillie dans la succession de son père décédé depuis _____

plus de vingt ans.

L'acquéreur en aura la propriété & jouissance de ce jourd'hui aux charges de droit & des impôts.

Cette vente est faite moyennant la somme de Cent francs payés comptant aux vendeurs qui en donnent quittance, savoir: Cixième pour quatre vingt francs & Garnier pour vingt francs

Dont acte

Fait & passé à Cozes en l'Etude
Le Cinq Janvier mil huit cent soixante

vix

Et, lecture faite, Garnier a signé avec les notaires, ce que les autres parties ont déclaré ne savoir faire, de ce requis.

La minute est signée: Garnier, Curauveau & soy collègue

Enregistré à Cozes le deux Janvier 1870
fs 172 v^o c^o 546 Pour quatre francs quarante centimes pour première vente, un franc dix centimes pour 2^e vente, plus cinquante cinq centimes pour un décime.

Signé: Arnould.

Curauveau



Garnier

Ors	Principal	2	30
	Comme	1	00
	Ensemble		30
Ensemble			10
			04
Solaires			37
Ensemble			47
			11.09

Depose: N^o 238
avec deux registres de folios 111 & 112 au bureau des hypothèques de Saintes le 17 Janvier 1870
cont. huit cent dix francs
Soi Controleur
Curauveau

Première expédition en
un rôle contenant
un rouble de quatre
chiffres, c'est-à-dire
1111.